

Caen, le 27 novembre 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-044741

**Clinique vétérinaire MON VÉTO**  
**49, route de Lyons**  
**27460 IGOVILLE**

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0667 du 19 octobre 2017  
Installation : Clinique vétérinaire MON VÉTO  
Nature de l'inspection : Radiologie vétérinaire (radiodiagnostic)

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection de la radioprotection concernant vos installations de radiologie a été réalisée dans votre établissement de Vassy, le 19 octobre 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 octobre 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de vos générateurs électriques de rayons X.

Les inspecteurs ont notamment relevé la bonne qualité globale des dispositions techniques de radioprotection en vigueur au niveau de la salle de radiographie. Toutefois, au regard de la réglementation, les inspecteurs ont noté de nombreux écarts qui nécessitent d'être corrigés dans les meilleurs délais, tels que l'absence d'autorisation (ou récépissé de déclaration) de détention/utilisation d'un générateur électrique de rayons X, l'absence d'évaluation des risques et d'analyse des postes de travail, l'absence de programme des contrôles et de réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection, ainsi que l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A1. Situation administrative**

En application des dispositions mentionnées aux articles L.1333-1, L.1333-8, L.1333-9, R.1333-17 et R.1333-19 du code de la santé publique, les activités de détention et d'utilisation de votre appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, celle-ci devant vous être accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire. Or, il apparaît que vous exercez actuellement ces activités sans disposer de l'autorisation (ou du récépissé de déclaration) requise.

**Je vous demande de régulariser votre situation administrative dans les plus brefs délais, de sorte que vos activités précitées soient autorisées par l'Autorité de sûreté nucléaire. A cet effet, je vous demande de me faire parvenir la demande correspondante dans les plus brefs délais.**

**Je vous rappelle qu'en l'absence d'autorisation (ou de récépissé de déclaration), les activités de détention et l'utilisation d'un tel appareil vous exposent potentiellement à des sanctions pénales définies par le code de la santé publique (articles L.1337-5).**

### **A2. Évaluation des risques**

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter, le cas échéant, les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants.

Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter lesdites zones doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

Enfin, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006<sup>1</sup> relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation des risques dûment formalisée. En l'état, les dispositions actuelles du zonage de votre installation de radiographie ne sont pas rigoureusement justifiées.

**Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques de façon exhaustive et de la consigner dans le document unique d'évaluation des risques.**

### **A3. Analyse des postes de travail / classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-11 du Code du travail, l'employeur doit réaliser des analyses des postes de travail pour les salariés de l'entreprise ainsi que pour les personnels d'entreprises extérieures intervenant sur ou à proximité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants et les communiquer aux responsables desdites entreprises. Ces analyses doivent prendre en compte l'ensemble des installations de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence d'analyse des postes de travail dûment formalisée.

**Je vous demande de formaliser votre analyse des postes de travail en prenant notamment en compte les résultats des mesures de dosimétrie d'ambiance effectuées ainsi que les durées maximales de présence des travailleurs au poste de travail.**

#### **A4. Personne compétente en radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté la présence effective d'une personne compétente en radioprotection interne à l'établissement. Toutefois, il est apparu que celle-ci n'a pas été officiellement désignée par l'employeur.

**Je vous demande de procéder à la désignation d'une personne compétente en radioprotection disposant des qualifications requises, en veillant à mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.**

#### **A5. Information et formation des travailleurs**

Conformément aux dispositions mentionnées aux articles L.4141-1 à L.4141-4 et R.4141-1 à R.4141-10 du code du travail, l'employeur doit organiser et dispenser aux travailleurs une information sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. L'employeur doit également dispenser une formation à la sécurité pour tous les travailleurs. A cet égard, une sensibilisation aux risques spécifiques présentés par vos installations d'utilisation de générateurs de rayons X doit être effectuée auprès des travailleurs.

Par ailleurs, l'article R.4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de nouvelle technique exposant à des risques nouveaux. Cette formation peut être délivrée par la PCR de l'établissement.

**Je vous demande de prendre position, au vu des conclusions de votre évaluation des risques radiologiques et de vos études de postes, sur la nécessité de mettre en place une formation à la radioprotection pour des salariés que vous identifieriez.**

**Vous veillerez a minima à ce qu'une information suffisante, adaptée aux risques et aux postes de travail, soit dispensée à tous les travailleurs et particulièrement aux personnels manipulant les appareils et ferez en sorte que son suivi fasse l'objet d'une traçabilité rigoureuse.**

## **A6. Inventaire des sources de rayonnements ionisants**

L'article R. 4451-37 du code du travail spécifie notamment que l'employeur doit tenir à jour un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement

Par ailleurs, l'article R. 4451-38 dudit code spécifie que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).»

A cet égard, les inspecteurs ont constaté l'absence d'inventaire des sources et/ou appareils émettant des rayonnements ionisants.

**Je vous demande de formaliser un inventaire des sources et/ou appareils émettant des rayonnements ionisants. Vous veillerez annuellement à en transmettre un exemplaire actualisé à l'IRSN.**

## **A7. Programme des contrôles de radioprotection**

La décision n°2010-DC-0175<sup>2</sup> de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection prévoit notamment en son article 3 que l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources de rayonnements ionisants, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de programme des contrôles de radioprotection.

**Je vous demande de formaliser de façon exhaustive ledit programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux.**

**Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.**

## **A8. Contrôles techniques internes et externes de radioprotection**

La décision n°2010-DC-0175 susmentionnée précise notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants (recherche des fuites possibles de rayonnements des appareils ou enceintes contenant les sources ; contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils et des installations, etc.) ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne et en externe selon une périodicité fixée en son annexe 3. La décision prévoit également que les contrôles de radioprotection doivent comporter une vérification de la situation réglementaire de l'établissement (autorisation administrative, inventaire des sources de rayonnements ionisants, PCR, règlement intérieur, documents de conformité, programme de contrôle et rapports des contrôles, document d'évaluation des risques et du zonage, etc.).

---

<sup>2</sup> Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles réglementaires précités ne sont pas réalisés de façon exhaustive. En l'occurrence, il est apparu que des contrôles d'ambiance internes sont périodiquement réalisés au moyen de dosimètres passifs mais que les contrôles techniques internes des appareils et des installations, de même que la vérification de la situation réglementaire de l'établissement, ne sont jamais effectués.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté l'absence de contrôles périodiques externes.

**Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des contrôles précités soit réalisé de façon exhaustive selon la périodicité requise. Vous veillerez à ce que ces contrôles soient dûment formalisés et tracés.**

#### **A9. Conformité des installations**

La décision n°2017-DC-591<sup>3</sup> de l'ASN fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Elle spécifie notamment qu'un rapport technique daté doit être établi et être tenu à la disposition des inspecteurs.

Les inspecteurs ont noté l'absence de rapport technique de conformité de l'installation de radiographie.

**Je vous demande de faire établir un rapport technique attestant de la conformité globale de votre installation à la décision précitée.**

#### **A10. Fiches d'exposition**

L'article R.4451-57 du code du travail spécifie que l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition comportant les informations relatives à la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, ainsi que les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R.4451-59 dudit code indique qu'une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

Par ailleurs, l'article R.4451-60 précise que chaque travailleur intéressé doit être informé de l'existence de la fiche d'exposition et doit avoir accès aux informations y figurant le concernant.

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que les dispositions susvisées ne sont pas rigoureusement respectées.

**Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires visant au respect des dispositions réglementaires précitées.**

#### **A11. Entreprises extérieures et mesures de prévention**

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que pour toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993<sup>4</sup>, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

---

<sup>3</sup> Un arrêté du 29 septembre 2017 a homologué la décision n°2017-DC-591 de l'ASN.

<sup>4</sup> L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, il apparaît qu'aucun document de prévention n'est établi préalablement à l'intervention d'une entreprise extérieure, notamment l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection qui doit réaliser des contrôles au moins une fois par an dans vos installations de radiologie.

**Conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail et pour ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants, je vous demande d'établir un plan de prévention avec l'entreprise qui réalise les contrôles externes de radioprotection.**

## **B Compléments d'information**

### **B1. Certificat de PCR**

L'article R. 4451-108 du code du travail prévoit que la PCR doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection.

Lors de l'inspection, votre PCR n'a pas été en mesure de présenter son certificat aux inspecteurs.

**Je vous demande de me transmettre une copie du certificat de votre PCR.**

## **C Observations**

### **C1. Incidents relatifs à la radioprotection**

L'article L. 1333-13 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

L'article R. 4451-99 du code du travail dispose que l'employeur doit déclarer à l'ASN tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 dudit code.

A cet égard, l'ASN a rédigé un guide qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection.

A cette fin, je vous invite à télécharger sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)) le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

### **C2. Consignes de sécurité**

Les inspecteurs ont noté que le document intitulé « consignes de sécurité » qui est affiché à l'entrée de l'installation de radiographie nécessite d'être actualisé (n° ASN erroné ; absence de date).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef de division,**

**Signé par**

**Hélène HERON**